

Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / Nº DE REFERENCE: AMP-010-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual: Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Pipelines Enbridge Inc.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES		
Contact / Contactez:	Guy Jarvis	PÉNALITÉS:		
Title / Titre:	Président	52,000 \$		
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:		
	425, Première Rue SO. T2P 3L8	2 juin 2015		
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:		
City / Ville:	Calgary	sans objet		
Province / State / État	Alberta			
Telephone / Téléphone:				
Fax / Télécopieur:				
E-mail / Courriel:				

On / Le 18 fevrier 2015

Pipelines Enbridge Inc.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VIOLATION DETAILS / RE	NSEIGNEM	MENTS SUR L'INFF	RACTION					
Date of Violation / Date d'infract	ion:			Has compliance been achieved?				
(from / du): 18 fevrier 2015	(to / au): 18	S fevrier 2015		La situation est-elle rétablie?				
Total Number of Days / Nombre total de jours:				Yes / Oui No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.				
Location of Violation / Lieu de l'	infraction:							
e.g. Facility/plant/head office or n or lat/long / ie: usine/siege central	earest geogi //lieu géogra	raphical point Iphique	sation 4 d'Ent	bridge à Strome, en Alberta				
Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulations) / (Voir l'annexe 1 du Règlement)		Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire						
NEB Onshore Pipeline Regulation 4 Failure to ensure that a pipeline is ce qu'un pipeline soit conçu, const	is designed,	constructed, operated	or abandoned	l as prescribed (Type B) / Omission de veiller à				
5	on rendue so	,	, , ,	AMP Regulations) / Dérogation à une 2(2) du Règlement sur les sanctions				
2(3) of the AMP Regulations	s) / Manquer	ment à une condition d	d'un certificat	it, leave or exemption granted under the Act (ss. t, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation Règlement sur les sanctions administratives				
2. RELEVANT FACTS / FAITS	SAILL AN'	TS						

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

- 1. Le paragraphe 4(2) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (le RPT) prévoit ce qui suit : « Il est entendu que la compagnie doit veiller à ce que le pipeline soit conçu, construit et exploité, ou que son exploitation cesse, selon la conception, les exigences techniques, les programmes, les manuels, les procédures, les mesures et les plans établis et appliqués par elle conformément au présent règlement. » La section 6.6 des Lignes directrices environnementales pour la construction de 2013 d'Enbridge traite des précautions à prendre pour les travaux exécutés dans l'habitat du poisson. La section 1.1 et la sous-section 6.6(4) précisent que les employés d'Enbridge et les entrepreneurs doivent suspendre les activités de construction pour permettre la récupération de poisson dans les zones isolées avant le drainage.
- 2. Le 27 mai 2014, Enbridge a avisé l'Office par écrit d'une fouille d'intégrité prévue sur la canalisation 4 à la coordonnée MP 104.4521 GW 30710 comprenant des travaux d'excavation pour évaluer les résultats obtenus au moyen d'un outil d'inspection interne. Enbridge a indiqué qu'une fois l'évaluation terminée, les réparations appropriées seraient effectuées. L'avis précisait que si les travaux étaient à proximité ou à l'intérieur de terres humides ou d'un plan d'eau, ou si le drainage était requis pour l'activité, des mesures appropriées, telles que l'installation de barrages, la construction de digues ou l'utilisation de pompes, seraient prises pour réaliser les travaux en toute sécurité. Enbridge a mentionné que pour les travaux ayant lieu à l'intérieur de terres humides ou d'un plan d'eau, un plan environnemental propre au site sera élaboré et décrira toutes les mesures à prendre, conformément aux lignes directrices environnementales pour la construction d'Enbridge, les énoncés opérationnels du ministère de Pêches et Océans Canada et toute exigence des autorités municipales, provinciales et fédérales. Les



travaux devaient initialement être effectués entre le 1er juillet et le 31 octobre 2014, mais ils ont été reportés en raison des conditions météorologiques. Le 22 janvier 2015, Enbridge a avisé l'Office que les travaux à ce site avaient été reportés et qu'elle s'attendait à ce qu'ils soient terminés au plus tard le 28 février 2015.

- 3. Le 12 février 2015, des spécialistes de l'environnement qualifiés employés par TERA Environmental Consultants ont évalué le site de fouille d'intégrité. L'équipe a trouvé environ 0,4 mètre d'eau dans la zone, et a amorcé les travaux d'isolement et de pontage du site. Il a été déterminé que les matériaux appropriés n'étaient pas disponibles à ce moment-là pour effectuer l'isolement compte tenu des conditions. L'équipe a reçu l'ordre de retourner à Calgary et d'attendre que l'équipement requis pour l'isolement (barrages ou sacs de sable) soit sur le site.
- 4. Le 13 février 2015, les spécialistes de l'environnement qualifiés sont retournés au site de fouille d'intégrité pour isoler la zone de travail. Une fois que le barrage a été achevé (isolement en amont) et que les sacs de sable et les feuilles de plastique ont été installés (isolement en aval), l'équipe a commencé la récupération de poisson vers 18 h. L'équipe a procédé à une pêche électrique et à l'épuisette pendant 1,5 heure. En raison de l'heure tardive, l'équipe a décidé de poursuivre la récupération de poisson le lendemain.
- 5. Le 14 février 2015, les spécialistes de l'environnement qualifiés ont entamé la deuxième journée de récupération de poisson. L'équipe a terminé la récupération et le traitement du poisson vers 12 h. Entre le 13 et le 14 février 2015, l'équipe a capturé 1 507 poissons (377 épinoches à cinq épines et 1 142 vairons à grosse tête). La récupération de poisson a été effectuée par des spécialistes de l'environnement qualifiés comme l'exigent le permis de pêche de l'Alberta pour la recherche (FRL 14 3834) et les lignes directrices environnementales pour la construction de 2013 d'Enbridge.
- 6. Le 18 février 2015, une équipe de construction d'Enbridge est arrivée sur place pour commencer les travaux d'intégrité prévus. Pendant le retrait de l'eau, l'équipe de construction a découvert d'autres poissons. Au lieu de suspendre les activités de construction pour permettre à un spécialiste de l'environnement qualifié de récupérer le poisson comme l'exigent les lignes directrices environnementales pour la construction de 2013 d'Enbridge, l'équipe de construction a tenté de récupérer le poisson elle-même au moyen d'épuisettes et de seaux. L'équipe de construction a récupéré environ 2 000 épinoches à cinq épines et vairons à grosse tête, mais l'opération a aussi entraîné la mort de 700 poissons (une combinaison d'épinoches à cinq épines et de ménés à tête plate). Les exigences en matière de récupération de poisson telles qu'elles sont énoncées dans le permis de pêche de l'Alberta pour la recherche (FRL 14-3834) comprenaient la liste des titulaires de permis autorisés à récupérer le poisson. Aucune de ces personnes n'était sur place pour effectuer ou superviser la récupération de poisson le 18 février 2015 comme l'exigent les lignes directrices environnementales pour la construction de 2013 d'Enbridge.
- 7. Le 19 février 2015, les spécialistes de l'environnement qualifiés sont retournés au site. Après une ou deux heures d'évaluation préliminaire, il a été déterminé que les mesures d'isolement précédentes n'étaient pas suffisantes pour assurer l'isolement complet. Il a donc été décidé d'ériger une clôture anti-érosion tout le long du périmètre mouillé en aval et à l'extérieur de l'espace de travail afin d'empêcher le poisson d'entrer dans la zone d'isolement.
- 8. Le 20 février 2015, les spécialistes de l'environnement qualifiés ont poursuivi les travaux d'isolement de la zone. Malgré des efforts soutenus, l'isolement n'a pas pu être réalisé et les travaux ont été interrompus jusqu'à ce qu'un nouveau plan soit mis en place pour isoler la zone de manière appropriée. Les efforts de récupération de poisson ce jour-là se sont traduits par la capture et la remise à l'eau d'environ 17 300 poissons, avec un ratio approximatif de 60 vairons à grosse tête pour 40 épinoches à cinq épines.
- 9. Le 25 février 2015, Enbridge a informé l'Office de la mortalité du poisson et a fourni des renseignements supplémentaires sur l'incident comme demandé. Enbridge a indiqué que la fouille d'intégrité prévue avait été reportée et qu'elle faisait actuellement l'objet d'une réévaluation pour déterminer si elle était nécessaire.
- 10. Le 26 février 2015, l'Office a avisé Pêches et Océans Canada de la mortalité du poisson. Le ministère a indiqué que le courriel suffisait pour remplir l'obligation de donner avis. Il a reconnu que l'Office avait déjà entrepris l'examen de l'incident, ajoutant qu'il ne prendrait pas d'autres mesures dans ce dossier.
- 11. Le 2 avril 2015, donnant suite à une demande de renseignements de l'Office, Enbridge a précisé que la fouille d'intégrité initiale sur la canalisation 4 à la coordonnée MP 104.4521 GW 30710 avait été annulée.



3. PENALTY CALCULAT	ION / CALCUL DES	SANCTIONS						
(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / $P\acute{E}N$	ALITÉ DE BASE (côte de grav	vité = 0)					
Category / Catégorie	(Type A) (Type B)	Individual / Personne physique ☐ \$1,365 ☐ \$10,000		Any Other Person / Autre Personne ☐ \$5,025 ☐ \$40,000				
[Refer to AMP Regulations, Subs	, , ,							
(b) APPLICABLE GRAVIT	Y VALUE / COTE DI	E GRAVITE GLOBALE AP	PLICAB	LES				
[Refer to AMP Regulations, Subs	section 4(2) / Voir le <u>Règler</u>	ment, paragraphe 4(2)]						
			Mitigating / Aggravatin Atténuer Aggravan					
			-2	-1	0	+1	+2	+3
Other violations in previo des sept (7) années précéd		utres infractions au cours				\boxtimes		
sanction a été payé le 13 février	exemption accordé en v niaires] visant son projet 2015.	ertu de la Loi sur l'Office nation pipelinier d'Edmonton à Hardis	nal de l'én	ergie [par	agraphe 2	2(3) du Rè	glement	
Any competitive or econo concurrentiels ou économ		_						
sans objet								
Reasonable efforts to mit raisonnables déployés po								
sans objet								
Negligence on part of per part de la personne ayant		olation / Négligence de la				\bowtie		
Lorsqu'Enbridge a découvert q n'a pas envoyé de spécialistes o directives internes et les permis poisson le 18 février 2015.	le l'environnement quali	fiés sur place pour effectuer la r	écupératio	n de pois	son comn	ne l'exige	nt ses pro	pres
Reasonable assistance to raisonnable avec l'Office								
Enbridge a répondu aux deman	des de renseignements de	e l'Office concernant l'incident						
Promptly reported violati	on to Board / Infractio	n signalée sans délai à						
Enbridge a signalé proactiveme	nt la mortalité du poisso	n à l'Office.						
Steps taken to prevent recording prévenir les récidives	occurrence of violation	/ Mesures prises pour						
sans objet								
Violation was primarily r reliée principalement à la		ing failure / Infraction s ou à la tenue des dossiers						



sans objet						
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or						
Le fait que les travailleurs de la construction ont omis de suivre les pratiques environnementales approuvées d'Enbridge a entraîné la mort de 700 poissons. Si des mesures appropriées avaient été prises, l'Office croit que cette mortalité aurait pu être évitée.						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE	+1					
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)	\$	52,000				
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)		1				
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expl des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet» n/a	iquer la dé	cision d'appliq	uer			
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ	\$	52,000				
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation r d'infraction pourrait être envoyé.		-				
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)		1 julliet 201	5			

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the *Financial* Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- 30 days from the date this Notice of Violation was received a) or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed Payment form should be enclosed with your payment.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la *Loi sur la gestion* des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONE:

- 30 jours après la date de réception de l'Avis; a)
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de paiement dûment rempli doit accompagner le paiement.



To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached Request for Review form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une Demande de révision de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le site Web.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

403-299-3178

